



**Extrait du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS de la VILLE de
GAILLAC (Tarn)**

Mercredi 30 Septembre 2026

Date de la convocation

24 Septembre 2026

Nombre de conseillers

En exercice	17
Présents	11
Procurations	1
Votants	12

Présents : BERTHOUMIEUX Julien, BONNEMAIN Jean-Michel, CHAUBARD Catherine, DARMANI Corinne, GATE Loïc, HENRY Delphine, MONTELS Marie, MONTELS Jean-Marc, MOUSSU Anthony, VILLENEUVE Claire, VIOLETTE Martine

Excusés : GAUSSERAND Patrice, BAAZIZ Lahcène, DECLERCQ-PUYPE Dominique, PARISI Frida *donne procuration à Mme Delphine HENRY*,

Absents : AGUERRE Jean-Marc, TERRAL Muriel

N° 026 / 026

OBJET DE DELIBERATION : Revalorisation du taux de facturation des frais kilométriques pour les bénéficiaires du S.A.A.D. à 0,50 € par kilomètre et actualisation du remboursement de ces frais aux agents sociaux

Vu la délibération n° 019-013 prévoyant la mise en place d'un dispositif de facturation des frais kilométriques des déplacements effectués par les Agents Sociaux pour le compte des bénéficiaires du SAAD,

Vu la délibération n° 022/016 du 1er juin 2022 portant revalorisation du taux de facturation à 0,40 € par kilomètre et du remboursement des frais aux agents sociaux,

Vu les dispositions réglementaires en vigueur relatives aux conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des agents territoriaux,

Vu l'utilisation des véhicules personnels des Agents Sociaux pour accompagner les bénéficiaires du SAAD dans l'accomplissement de leurs affaires personnelles, notamment pour les courses, les démarches administratives ou les rendez-vous médicaux,

Considérant l'évolution des coûts supportés par les agents pour l'utilisation de leur véhicule personnel dans le cadre de leurs missions,

Considérant la nécessité d'ajuster le taux facturé aux bénéficiaires afin de tenir compte des frais liés à ces déplacements et de permettre la prise en charge des remboursements versés aux agents sociaux,

Monsieur le Président propose à l'Assemblée :

- de revaloriser le taux de facturation des frais kilométriques applicable aux bénéficiaires du SAAD ;
- d'actualiser les modalités de remboursement des déplacements effectués par les Agents Sociaux pour le compte des bénéficiaires, conformément à la réglementation en vigueur ;
- de prévoir que toute évolution réglementaire des taux d'indemnisation sera automatiquement prise en compte, sans qu'une nouvelle délibération soit nécessaire.

PRINCIPES APPLICABLES

<u>Agents Concernés</u> :	- Les agents titulaires et stagiaires (en activité, détachés ou mis à sa disposition) - Les agents contractuels de droit public - Les agents contractuels de droit privé recrutés dans le cadre de contrats relevant de code du Travail (contrat d'apprentissage...)
<u>Définition des déplacements pour le compte du bénéficiaire</u>	Il s'agit de déplacement effectué pour le compte du bénéficiaire à l'extérieur de son domicile, impliquant l'utilisation du véhicule personnel de l'agent et durant le créneau horaire d'intervention prévu sur le planning.
<u>Zone géographique de déplacement</u>	Uniquement sur le territoire de la ville de Gaillac
<u>Utilisation du véhicule personnel</u>	Le principe est tel que l'usage du véhicule personnel pour les besoins du service est possible sur autorisation de l'autorité territoriale lorsque l'intérêt du service le justifie, et lorsque les transport en commun et les moyens mis à disposition mis

	par l'employeur ne permettent pas d'assurer correctement le service. L'agent Social devra fournir une copie de sa carte grise en début d'année. Sans ce document, les frais de déplacement ne pourront être versés même avec effet rétroactif. Un ordre de mission visé par le Président du CCAS sera délivré à chaque agent pour une période d'un an
<u>Assurance</u>	L'agent souscrit personnellement une police d'assurance garantissant sa couverture lors l'utilisation de votre véhicule personnel pour assurer ses déplacements et/ ou le transport de personne durant son activité professionnelle. L'agent ne peut prétendre à une indemnisation du complément d'assurance éventuellement dû, ce complément étant compensé par les indemnités kilométriques versées à l'occasion des déplacements.
<u>Justificatifs à fournir</u>	L'indemnisation des frais de déplacement est subordonnée à la saisie, par les agents sociaux, des kilomètres réellement effectués dans le cadre de leurs déplacements professionnels auprès des bénéficiaires. Cette saisie est réalisée directement à partir du téléphone professionnel mis à disposition de chaque agent, via l'application dédiée au service d'aide à domicile, qui permet notamment de consulter les plannings d'intervention et d'enregistrer les déplacements effectués. Les kilomètres renseignés dans l'application sont, le cas échéant, validés par la signature du bénéficiaire au moyen de l'application. Les agents sont tenus de renseigner les kilomètres effectués de manière régulière et exacte. Toute omission ou erreur de saisie susceptible d'entraîner une absence ou une diminution de l'indemnisation pourra entraîner la non-prise en compte des kilomètres concernés.
<u>Montant de remboursement de l'indemnité de déplacement à l'agent social</u>	Les indemnités kilométriques versées aux agents sociaux sont calculées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur relatives au remboursement des frais occasionnés par les déplacements des agents territoriaux. Les taux applicables sont ceux fixés par la réglementation en vigueur à la date des déplacements concernés, en fonction notamment du type de véhicule et du nombre de kilomètres parcourus. Toute évolution réglementaire des taux d'indemnisation s'appliquera de plein droit, sans qu'une nouvelle délibération du Conseil d'Administration du CCAS soit nécessaire. Les kilomètres sont décomptés du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, conformément aux règles applicables.
<u>Taux de facturation de l'indemnité kilométrique à chaque bénéficiaire</u>	Afin de garantir une règle de facturation identique pour l'ensemble des bénéficiaires du SAAD et d'éviter qu'un bénéficiaire ne puisse choisir un agent en fonction du type de véhicule utilisé, un taux unique de 0,50 € par kilomètre est appliqué. La facturation des kilomètres sera calculée au même moment et sur le même document que les heures d'aide à domicile.
<u>Paiement de l'indemnité</u>	Le paiement des frais de déplacement sera effectif sur le bulletin de salaire du mois suivant des déplacements effectués.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S. de la Ville de Gaillac, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : De fixer à 0,50 € par kilomètre le taux de facturation des frais kilométriques applicables aux bénéficiaires du SAAD, à compter du 1er novembre 2026.

Article 2 : D'appliquer aux agents sociaux les indemnités kilométriques correspondant aux déplacements effectués pour le compte des bénéficiaires du SAAD, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur relatives au remboursement des frais occasionnés par les déplacements des agents territoriaux.

Les taux applicables seront ceux en vigueur à la date des déplacements concernés.

Toute évolution ultérieure de la réglementation et des taux d'indemnisation s'appliquera automatiquement, sans qu'une nouvelle délibération soit nécessaire.

Article 3 : De maintenir les modalités de fonctionnement du dispositif relatives à l'autorisation d'utilisation du véhicule personnel, à la fourniture / saisie des justificatifs, au décompte des kilomètres et aux conditions de paiement, telles que définies dans la présente délibération.

Article 4 : D'abroger, à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, les dispositions antérieures qui seraient contraires à la présente délibération, notamment celles relatives au taux de facturation fixé à 0,40 € par kilomètre.

DONNE POUVOIR à Monsieur le Président du CCAS pour signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Monsieur le Comptable public est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Résultats du vote

Votants	12		
Pour	Contre	Abstentions	Blancs / Nuls
12	0	0	0

Pour extrait certifié conforme et exécutoire.

Transmis en Préfecture le 08 Octobre 2026

Le Président du CCAS,
Patrice GAUSSERAND

Signé électroniquement par :
Patrice GAUSSERAND

Accusé de réception en préfecture
081-268101045-20260930-026-026-DE
Date de télétransmission : 14/10/2026
Date de réception préfecture : 14/10/2026